



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 décembre 2023**

Date de convocation : vendredi 8 décembre 2023

Délibération n° CC_2023_247
Nomenclature : 7.5.4

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 34

Votants : 44

Pouvoirs :

M. Jean-Michel ROUGER à M. Gérard PERRIN,
M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M.
Alexandre GRENOT à M. Jean-Marc AUDOUIN,
Mme Martine MIRANDE à M. Jérôme GARDELLE,
Mme Véronique CAMBON à Mme Charlotte
TOUSSAINT, M. Philippe CREACHCADEC à M.
Joël TERRIEN, M. Pierre MAUDOUX à Mme
Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Evelyne
PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique
TORCHUT à M. Ammar BERDAI, Mme Amanda
LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, Mme
Françoise LIBOUREL à M. Stéphane TAILLASSON
Ne prend pas part au vote : 1

OBJET : Octroi d'une aide exceptionnelle à la
commune de Pisany dans le cadre de l'abandon du
projet de construction d'un groupe scolaire

Le 15 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 17h00, s'est réuni Salle Municipale de Bussac sur Charente, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Agnès POTTIER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jean-Claude CHAUVET, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : Mme Agnès POTTIER

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal de Pisany s'est prononcé favorablement pour engager les démarches et procédures en vue de la construction sur sa commune d'un groupe scolaire. Celui-ci répondait aux objectifs de la carte scolaire et devait ainsi constituer sur le bassin ouest un pôle éducatif avec un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) concentré Pisany, Luchat et La Clisse prévu dans le protocole « Engagement Ecole Territoire - protocole d'engagement réciproque pour l'avenir de l'école en Charente-Maritime ».

Afin de mener à bien ce projet, la commune de Pisany a conclu un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEMDAS agissant dès lors comme maître d'ouvrage délégué dans le cadre de cette opération.

Une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a ainsi été lancée et un lauréat désigné. Toutefois, la faisabilité financière de l'opération se trouve aujourd'hui compromise au regard du coût prévisionnel de l'opération qui dépasse l'estimation initiale et des financements extérieurs inférieurs aux projections initiales. Or, la capacité financière de la commune et les financements extérieurs ne peuvent permettre de combler cette enveloppe financière manquante.

Face à ce constat, la commune de Pisany se voit aujourd'hui contrainte d'abandonner son projet de construction de groupe scolaire. Toutefois, celle-ci doit faire face au paiement d'études et d'honoraires (paiement de la prestation assurée par la SEMDAS, primes versées aux candidats et lauréat du concours de maîtrise d'œuvre...), quand bien même le projet est abandonné, qu'elle ne peut assumer seule financièrement sans mettre en grande difficulté sa commune qui avait par ailleurs d'autres projets communaux en cours et à venir.

Or, sur cette opération de construction, au regard de la compétence éducation enfance jeunesse exercée par l'agglomération qui ne comprend pas la compétence liée aux bâtiments scolaires, l'agglomération devait participer au financement de la réalisation de ce projet via le versement d'un fonds de concours à la commune conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018.

Face à cette situation exceptionnelle, il est ainsi proposé au conseil communautaire, au vu des éléments exposés ci-avant, d'attribuer à la commune de Pisany une aide exceptionnelle d'un montant de 53 000 € pour lui permettre de faire face à une partie des dépenses déjà engagées par elle dans le cadre de cette opération.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6 III 2°) liée à la compétence éducation enfance jeunesse,

Vu la délibération n°CC_2022_9 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 portant autorisation de signer le protocole « Engagement Ecole Territoire - protocole d'engagement réciproque pour l'avenir de l'école en Charente-Maritime ».

Considérant que le projet de construction d'un groupe scolaire sur la Commune de Pisany répondait aux objectifs de la carte scolaire et devait ainsi constituer sur le bassin ouest un pôle éducatif avec un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) concentré Pisany, Luchat et La Clisse prévu dans le protocole « Engagement Ecole Territoire - protocole d'engagement réciproque pour l'avenir de l'école en Charente-Maritime ».

Considérant que la faisabilité financière de l'opération se trouve aujourd'hui compromise au regard du coût prévisionnel de l'opération qui dépasse l'estimation initiale et des financements extérieurs inférieurs aux projections initiales et que la capacité financière de la commune et les financements extérieurs ne peuvent permettre de combler cette enveloppe financière manquante.

Considérant que la commune de Pisany se voit aujourd'hui contrainte d'abandonner son projet de construction de groupe scolaire et doit faire face au paiement d'études et d'honoraires (paiement de la prestation assurée par la SEMDAS, primes versées aux candidats et lauréat du concours de maîtrise d'œuvre...), quand bien même le projet est abandonné, qu'elle ne peut assumer seule financièrement sans mettre en grande difficulté sa commune qui avait par ailleurs d'autres projets communaux en cours et à venir.

Considérant que sur cette opération de construction, au regard de la compétence éducation enfance jeunesse exercée par l'agglomération qui ne comprend pas la compétence liée aux bâtiments scolaires, l'agglomération devait participer au financement de la réalisation de ce projet via le versement d'un fonds de concours à la commune conformément à la délibération du Conseil

Communautaire en date du 20 décembre 2018.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du budget principal 2024, article 657341,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de 53 000 € à la commune de Pisany.
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances à signer tout document nécessaire au versement de cette aide.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

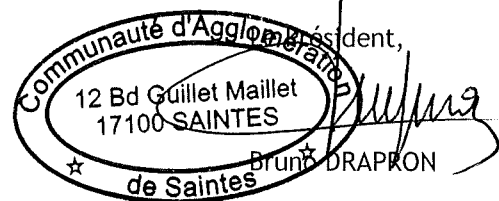
- 44 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élue ne prend pas part au vote (Mme Martine NATUREL)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Mme Agnès POTTIER

Pour extrait conforme,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.